

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Mariani-----
ARTICLE 3

I. – Supprimer la dernière phrase de l’alinéa 2.

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l’article 20-5 du même code, il est inséré un article 20-6 ainsi rédigé :

« *Art. 20-6.* – La charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l’article 21-24 est remise à chaque Français à l’occasion de la journée « défense et citoyenneté ». ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La commission des lois a unanimement souhaité que la charte des droits et devoirs du citoyen français soit communiquée à tous les jeunes Français, afin de renforcer leur compréhension des droits et des devoirs que leur confère leur nationalité. Elle a considéré que la journée d’appel et de préparation à la défense constitue à cet égard le moment le plus opportun pour une telle démarche.

Le présent amendement ne vise pas à revenir sur ce choix. Il se borne à déplacer la disposition applicable aux Français par filiation ou par la naissance en France dans la section 3 du chapitre II du titre I^{er} bis du code civil, endroit plus approprié que l’article 21-28 du même code, qui traite des cérémonies d’accueil dans la citoyenneté s’adressant aux étrangers qui acquièrent la nationalité française.